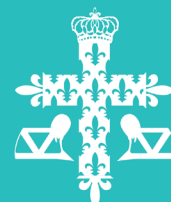


SAINT-CYR-L'ÉCOLE



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

MISE EN CONFORMITÉ DE PUBLICITÉ



GUIDE PRATIQUE
DE PROCÉDURE

 Document interactif
Évitez d'imprimer !



Guide pratique de procédure de mise en conformité de la publicité extérieure

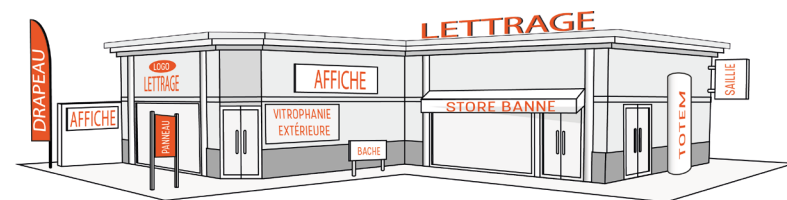
Rappel de la typologie des différents supports	4
Les préenseignes	4
Les dispositifs publicitaires	4
Les enseignes	4
L'instruction des demandes	6
Quels supports sont concernés par la déclaration préalable et l'autorisation préalable ?	7
Quels sont les délais de l'instruction ?	8
Procédure de mise en conformité	11
Je constate mon infraction	15
Le constat de l'infraction : le procès-verbal	16
Qui peut constater l'infraction ?	16
Comment rédiger mon procès-verbal ?	17
Dans quel délais adresser le procès-verbal ?	17
Mon infraction concerne une enseigne	19
Les mesures de police : l'arrêté de mise en demeure	20
Qui peut prononcer l'arrêté de mise en demeure ?	20
Dans quel cas utiliser l'arrêté de mise en demeure ?	20
Comment rédiger ma mise en demeure ?	21
Les mesures de police : les suites de l'arrêté de mise en demeure	22
Mesures de police : l'astreinte	22
Mesures de police : l'exécution d'office	23
Les sanctions pénales	24
Qui peut prononcer la sanction pénale ?	24
Quelles infractions sont passibles d'une amende délictuelle ?	24
Quelles infractions sont passibles d'une amende contraventionnelle ?	25
Mon infraction concerne une publicité ou une préenseigne	27
Sanctions administratives : l'amende préfectorale	28
Qui peut prononcer l'amende préfectorale* ?	28
Quelles infractions sont concernées ?	28
Quelle est la procédure ?	28

Les mesures de police : l'arrêté de mise en demeure	30
Qui peut prononcer l'arrêté de mise en demeure ?	30
Dans quel cas utiliser l'arrêté de mise en demeure ?	30
Comment je rédige ma mise en demeure ?	31
Les mesures de police : les suites de l'arrêté de mise en demeure	32
Quelles sont les suites de l'arrêté ?	32
Mesures de police : l'astreinte	32
Mesures de police : l'exécution d'office	33
Mesures de police : la suppression d'office	34
Qui peut prononcer la suppression d'office ?	34
Quelles infractions sont concernées ?	34
Quelle est la procédure ?	35
Les sanctions pénales	36
Qui peut prononcer la sanction pénale ?	36
Quelles infractions sont passibles d'une amende délictuelle ?	36
Quelles infractions sont passibles d'une amende contraventionnelle ?	37
Est puni d'une amende contraventionnelle de 3ème classe (450€ au plus)	37
Est puni d'une amende contraventionnelle de 4ème classe (750€ au plus)	37
La procédure contradictoire	39
Je rédige mon courrier	43
Procès-verbal de constat d'infraction	45
Lettre de transmission du procès-verbal au Procureur de la République	46
Lettre de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure	47
Arrêté de mise en demeure	48
Lettre d'information au Procureur de la République	50
Lettre de demande au Préfet de prononcer l'amende administrative	51
Lettre d'information au propriétaire d'un terrain avant dépose d'office	52
En savoir plus ...	55
Article l172-16 du Code de l'Environnement	56
Article 20 et 21 du Code de procédure pénale	57
Article l.322-10-1 du Code de l'Environnement	59
Article l.332-20 du Code de l'Environnement	60
Article l.341-20 du Code de l'Environnement	61



Rappel de la typologie des différents supports

Comment reconnaître les différents types de supports ?



Les enseignes

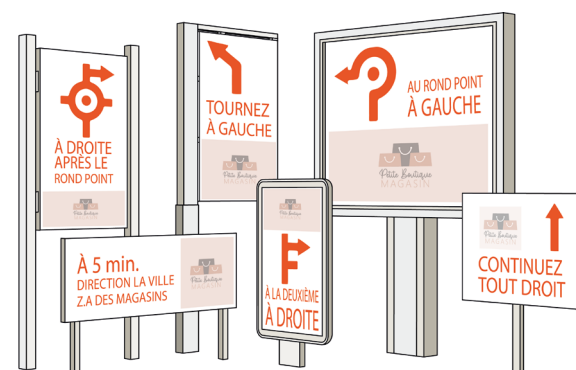
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Les publicités et les préenseignes sont soumises à la même réglementation.

Comment définir la nature de mon dispositif ?

Les enseignes

Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, **c'est une enseigne.**



NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.



Les dispositifs publicitaires et préenseignes

Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu fait référence à votre activité, **c'est une publicité ou une préenseigne**



L'instruction des demandes

Lors de l'instruction, on distingue 2 types de demandes :

- ▶ La déclaration préalable grâce au Cerfa 14799-01.
- ▶ L'autorisation préalable grâce au Cerfa 14798-01.

Ces demandes doivent être réalisées en cas de :

- ▶ Nouvelle installation.
- ▶ De remplacement.
- ▶ De modification.

Quels supports sont concernés par la déclaration préalable et l'autorisation préalable ?

La demande d'autorisation préalable s'applique :

- ▶ Aux enseignes sur l'ensemble de la commune de Saint-Cyr-L'école car elle dispose d'un règlement local de publicité (RLP).
- ▶ Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité
- ▶ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles.
- ▶ Les bâches publicitaires.
- ▶ La publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).

La demande de déclaration préalable s'applique :

- ▶ Aux publicités.
- ▶ Aux préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou 1,5m de largeur.
- ▶ Aux remplacements de bâche supportant de la publicité (attention une installation relève d'une autorisation préalable)..

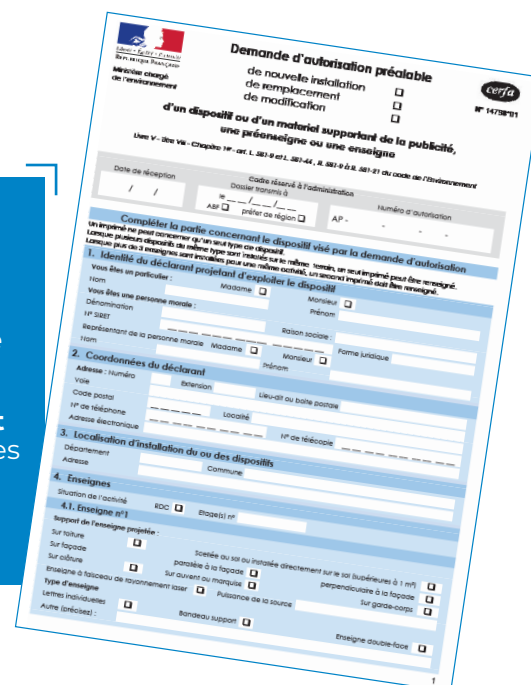
Lors de mon instruction, je vérifie que la demande est en adéquation avec la réglementation nationale et/ou locale en vigueur.

L'instruction se déroule en 4 étapes clés :

- **Étape 1** : Je réceptionne la demande
- **Étape 2** : Je vérifie la complétude du dossier
- **Étape 3** : Je vérifie la nécessité de consulter les services de l'Etat
- **Étape 4** : Je procède à l'instruction de fond et à la rédaction de l'accord ou du refus.

Attention :

L'instruction est la 1ère étape permettant d'éviter l'installation de supports non-conformes sur le territoire d'une collectivité.
Elle permet donc d'éviter la procédure de mise en conformité.



Attention :

L'instruction de la déclaration préalable nécessite une attention particulière car **elle permet de déterminer la conformité ou l'infraction du support.**

Le non-respect des obligations du déclarant
peut donner lieu à des sanctions administratives
(amende préfectorale) ou pénale
(amende délictuelle) ou encore de mesures
de police (mise en demeure).

Quels sont les délais de l'instruction ?



- ▶ **2 mois** d'instruction dès que le dossier est complet.
- ▶ **4 mois** s'il s'agit d'enseigne installée sur monument historique ou en site classé.

Si le dossier est complet ?

Si le dossier transmis est complet, l'instructeur a **2 mois**, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa réponse au déclarant.

A défaut de retour au déclarant dans les **2 mois** impartis, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été transmise*.

Ce délai passe à **4 mois** dans le cas d'une enseigne installée sur un monument historique ou un site classé**.

Si le dossier est incomplet ?

L'instructeur à **1 mois**, à compter de la date de dépôt de la demande pour demander la ou les pièce(s) complémentaire(s) au déclarant. Passé ce délai, on considère la demande comme complète. L'incomplétude du dossier doit faire l'objet d'un courrier notifié avec accusé de réception.

Une fois la demande de complétude réalisée, le déclarant a **2 mois** pour transmettre la ou les pièce(s) manquantes. Une fois le dossier complet, l'instructeur bénéficie de **2 mois** pour réaliser l'instruction***.

Si le dossier doit être transmis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ?

Si le dossier doit être transmis à l'ABF, l'instructeur à **8 jours**, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa demande d'avis et le dossier à l'ABF.

L'instruction doit être faite dans un délai de **2 mois** comme une instruction classique. L'ABF doit donner son avis au plus tard **15 jours** avant la fin de la date d'instruction.

* Art. R.581-13 C. env./** Art. L.581-21 C. env./*** Art. R.581-10 C. env.

PROCÉDURE

DE MISE EN CONFORMITÉ



La mise en conformité

La commune est couverte par un RLP

Elle est habilitée à user de ses compétences de police et d’instruction en matière de publicité extérieure

Pour rappel, de manière générale, les compétences d’instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent de la manière suivante :

Avant le 1er janvier 2024

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

À partir du 1er janvier 2024, le maire devient compétent pour l’instruction et la police de la publicité extérieure que la commune possède ou non un rlp*

Il existe une exception à cette répartition des compétences. Il s’agit de la compétence d’instruction des installations des bâches de chantier ou publicitaires et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour lesquels , seul le maire est compétent. Les modifications ou les remplacements restent soumis au cas général.

Dans le cadre de l’utilisation de ses pouvoirs de police, le Maire a la capacité de demander aux contrevenants à la réglementation nationale et/ou locale de se mettre en conformité avec les règles qui s’appliquent sur son territoire.

Il existe 3 types de procédures de sanctions dans le cas d’un support en infraction :

- Des mesures de police.
- Des sanctions administratives.
- Des sanctions pénales.

Néanmoins, la procédure de mise en conformité débute systématiquement par le constat de l’infraction. Ce constat doit faire l’objet d’un procès-verbal.

*la compétence peut être transférée au Président de l'EPCI si cet établissement est compétent en matière de PLUI/RLPi ou si une commune compte moins de 3500 habitants

Mode d’emploi de la procédure de mise en conformité

Pour m’assurer de la conformité de ma procédure, je vérifie qu’elle est en adéquation avec la procédure légale.

3 étapes clés que je retrouve ci-dessous :

ÉTAPE 1 : Je constate mon infraction.

- Constat de l’infraction.

Étape 2 : Mon infraction concerne une enseigne.

- Les mesures de police : la mise en demeure.
- Les mesures de police : les suites de l’arrêté de mise en demeure (l’astreinte et/ou l’exécution d’office).

Étape 3 : Mon infraction concerne une publicité ou une préenseigne.

- Les mesures de police : la mise en demeure.
- Les mesures de police : les suites de l’arrêté de mise en demeure (l’astreinte et/ou l’exécution d’office).
- Les mesures de police : la suppression d’office.
- Les sanctions administratives : l’amende préfectorale.
- Les sanctions pénales : l’amende délictuelle et l’amende contraventionnelle.

Étape 4 : Je rédige mon courrier

- Procès-verbal de constat d’infraction.
- Lettre de transmission du procès-verbal au Procureur de la République.
- Lettre de procédure contradictoire préalable à l’arrêté de mise en demeure.
- Arrêté de mise en demeure.
- Lettre d’information au Procureur de la République.
- Lettre de demande au Préfet de prononcer l’amende administrative.
- Lettre d’information au propriétaire d’un terrain avant dépose d’office.
- Lettre d’information au Procureur de la République.
- Lettre de demande au Préfet de prononcer l’amende administrative.
- Lettre d’information au propriétaire d’un terrain avant dépose d’office.

JE CONSTATE

MON INFRACTION



Le constat de l'infraction

le procès verbal

Le procès-verbal a pour objet de constater l'infraction. Il est le préalable aux mesures de police, aux sanctions administratives et aux sanctions pénales. A défaut de procès-verbal, la procédure est irrégulière, excepté pour la procédure de mise en demeure, uniquement lorsque la déclaration préalable fait apparaître que le dispositif publicitaire implanté n'est pas conforme à la réglementation. C'est le seul cas où le procès-verbal n'est pas obligatoire. Il est tout de même préférable de le rédiger pour chaque procédure de mise en conformité.

Qui peut constater l'infraction ?

L'article L.581-40 du Code de l'Environnement dresse la liste des agents et fonctionnaires habilités à constater une infraction à la réglementation.

Pour l'application des articles L. 581-14-2, L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

- ▶ Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du Code de procédure pénale.
- ▶ Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du présent Code.
- ▶ Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du Code de la voirie routière.
- ▶ Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au Code de l'urbanisme.
- ▶ Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés.
- ▶ Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 du dit Code.
- ▶ Les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police définie à l'article L. 581-14-2 ;
- ▶ Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 341-20 du présent Code, commissionnés et assermentés.
- ▶ Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article.
- ▶ Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article.

Comment rédiger mon procès-verbal ?

Bien que le contenu du procès-verbal ne soit pas formalisé par le Code de l'Environnement, il doit contenir les éléments suivants :

- ▶ Les textes législatifs et/ou réglementaires qui ont été méconnus.
- ▶ Les articles du Règlement Local de Publicité qui ont été méconnus, si la collectivité en a adopté un.
- ▶ La nature du dispositif en infraction (publicité, préenseigne, enseigne).
- ▶ Le nom, prénom et signature de l'agent verbalisateur.
- ▶ La date du constat de l'infraction et celle à laquelle il clôt le procès-verbal.
- ▶ Le lieu de l'implantation du dispositif en infraction.
- ▶ Les faits constitutifs de l'infraction.

Dans quel délai adresser le procès-verbal ?



▶ **Dans les 5 jours, le procès-verbal doit être adressé au Procureur de la République.**

Une copie du procès-verbal est aussi adressée à l'autorité compétente en matière de police*.

Sauf mise en œuvre d'une amende administrative, le procès-verbal n'a pas à être notifié au contrevenant. Les contrevenants qui souhaitent s'en faire délivrer une copie doivent s'adresser au Procureur de la République.

voir p10 sur autorité compétente

*Article L.172-16 du Code de l'Environnement

MON INFRACTION

CONCERNE UNE ENSEIGNE



Les mesures de police

l'arrêté de mise en demeure

Objectifs : Ordonner la suppression ou la mise en conformité d'un dispositif non conforme aux prescriptions législatives ou réglementaires.

Qui peut prononcer l'arrêté de mise en demeure ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par le Maire.

Dans quel cas utiliser l'Arrêté de mise en demeure ?

L'autorité de police a l'obligation de prendre l'arrêté de mise en demeure lorsque :

- ▶ Une enseigne contrevient aux dispositions législatives ou réglementaires du Code de l'Environnement ou du RLP(i).

L'arrêté de mise en demeure est pris dès que le Maire a connaissance de l'infraction. C'est-à-dire dès que le PV constatant l'infraction lui est transmis ou dès que la déclaration préalable fait apparaître l'infraction.



L'arrêté de mise en demeure est pris le Maire et ordonne, dans les 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ▶ La suppression
- ▶ Ou la mise en conformité du dispositif.

Comment rédiger ma mise en demeure ?

L'arrêté de mise en demeure doit être motivé et indiquer les informations suivantes :

- ▶ Identification du dispositif.
- ▶ Lieu d'implantation du dispositif.
- ▶ Textes légaux méconnus (en l'absence de précision sur les textes méconnus, l'arrêté est considéré comme illégal).
- ▶ Indication des délais et voies de recours contentieux

L'arrêté de mise en demeure est notifié, par LRAR, à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, la pré-enseigne ou l'enseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, il est possible de notifier l'arrêté à la personne pour le compte de laquelle les enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

Le respect de cet ordre de notification est primordial pour garantir la validité juridique de l'arrêté*.

Une copie de l'arrêté est adressée au Procureur de la République. Par ailleurs, le Maire et le Préfet doivent s'informer mutuellement des procédures menées.



Attention :

En principe, l'arrêté de mise en demeure doit être précédé d'une procédure contradictoire. **Mais le manquement à cette obligation ne peut pas affecter la légalité de l'arrêté si l'autorité de police (Maire) est tenu d'édicter l'arrêté.** Dans ce cas, l'autorité de police (Maire) se trouve donc en **situation de compétences liées.**

L'avis de Go Pub Conseil :
Toujours procéder à cette procédure contradictoire pour éviter tout risque juridique.

*CAA Marseille, 16/06/2003 Ministre de l'aménagement du territoire et de l'Environnement, req. N°99MA01007.

Les mesures de police

L'arrêté de mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure peut donner lieu à **2 types de sanction** :

- ▶ L'astreinte.
- ▶ L'exécution d'office.



Le contrevenant a un délai de 5 jours pour se mettre en conformité.

Mesures de police : L'astreinte

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, **il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€** (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

Le contrevenant **peut apporter par tout moyen la preuve qu'il a respecté les prescriptions de l'arrêté**. Si le contrevenant démontre qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté il n'a pu observer le délai de **5 jours** pour l'exécution totale de ses obligations, le **Maire peut consentir à une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté seront exécutés**.

L'astreinte est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été **constatée**.



Attention :

Le délai de 5 jours est intangible. L'autorité de police ne peut, librement, en moduler la durée, de même qu'elle ne peut pas décider d'un autre point de départ du délai que celui fixé par le Code de l'Environnement.

Mesures de police : l'exécution d'office

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de **5 jours suivant l'arrêté** de mise en demeure.

Les frais de ces travaux seront à la charge de la personne à qui a été notifiée l'arrêté.



Il n'y a aucune obligation en matière d'information de la personne à qui a été notifiée l'arrêté. Cependant, il est préférable de prévenir le contrevenant. À l'inverse il est nécessaire de notifier de la personne à qui a été notifiée l'arrêté, dans les 8 jours avant la date de commencement des travaux, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble où est installé le dispositif litigieux de l'exécution des travaux de remise en l'état.

Le matériel démonté doit être tenu à disposition du contrevenant.

L'exécution d'office peut se combiner avec l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

Les sanctions pénales

Qui peut prononcer la sanction pénale ?

Seul le Procureur de la République est compétent pour prendre de telles sanctions.

Ce dernier est informé des infractions au vu des procès-verbaux qui lui ont été adressés.

Il est alors libre de mettre en mouvement l'action publique. Il n'est en aucun cas lié avec les procédures précédentes, c'est-à-dire qu'il pourra poursuivre même si aucune amende administrative n'a été prononcée.

Le tribunal compétent est le **tribunal correctionnel** du ressort sur lequel les infractions ont été consacrées.

Le tribunal correctionnel peut prononcer **une astreinte pénale** (celle-ci ne doit pas être confondue avec l'astreinte administrative), qui est également recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire où l'infraction a été constatée.



Le **tribunal correctionnel** peut donc ordonner la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction dans **un délai qui ne peut excéder 1 mois**.

La mesure est assortie d'une astreinte journalière dont le montant est compris entre 15€ et 150€. Le tribunal peut prononcer autant d'amendes qu'il y a de dispositifs en infraction.

Quelles infractions sont passibles d'une amende délictuelle ?

Conformément à l'article L.581-34-I, est puni d'une **amende délictuelle de 7 500 €** le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une enseigne .

- ▶ Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits (L.581-18).
- ▶ Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues par l'article L.581-18 ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations.

Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le RLP :

- ▶ Le fait de laisser subsister une enseigne au-delà des délais de mise en conformité.
- ▶ Le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L.581-31 ou le fait de faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de dresser les procès-verbaux (art. L.581-34-II).

Quelles infractions sont passibles d'une amende contraventionnelle ?

Des amendes contraventionnelles sont également prévues.



Est puni d'une amende contraventionnelle de 2^{ème} classe* (150€ au plus) :

Le fait de ne pas maintenir une enseigne en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

*Article L.131-13 du Code pénal

MON INFRACTION

CONCERNE UNE PUBLICITÉ
OU UNE PRÉENSEIGNE



Sanctions administratives

l'amende préfectorale

Qui peut prononcer l'amende préfectorale* ?

Le Préfet est le seul compétent pour prononcer l'amende préfectorale, y compris lorsque c'est le Maire qui est compétent en matière de police.

Quelles infractions sont concernées ?

- ▶ Publicité implantée sans déclaration préalable ou ne respectant pas la déclaration.
- ▶ Publicité installée dans les lieux interdits (article L.581-4).
- ▶ Publicité installée sur un immeuble sans l'accord de son propriétaire (article L.581-24).
- ▶ Publicité qui ne mentionne pas le nom, l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (article L.581-5).

Attention :

Cette liste est exhaustive. C'est-à-dire qu'une amende infligée en raison de la violation d'une autre disposition que celles visées ci-dessus est illégale. Ainsi, une telle sanction ne peut être prononcée contre une enseigne.

Quelle est la procédure ?

Le procès-verbal établi préalablement est adressé au Procureur de la République et au Préfet. Une copie de ce PV est adressée par le Préfet au contrevenant.



Lorsque le Préfet a connaissance de l'infraction, il prononce l'amende. Il doit permettre au contrevenant de présenter des observations écrites et d'accéder à son dossier dans un délai d'1 mois.

Le respect du délai d'1 mois est essentiel.

S'il n'est pas respecté, l'amende est illégale.

Si après cet échange, la non-conformité est établie, alors le Préfet prend un arrêté motivé infligeant l'amende. Le montant de celle-ci est fixé à 1 500€.



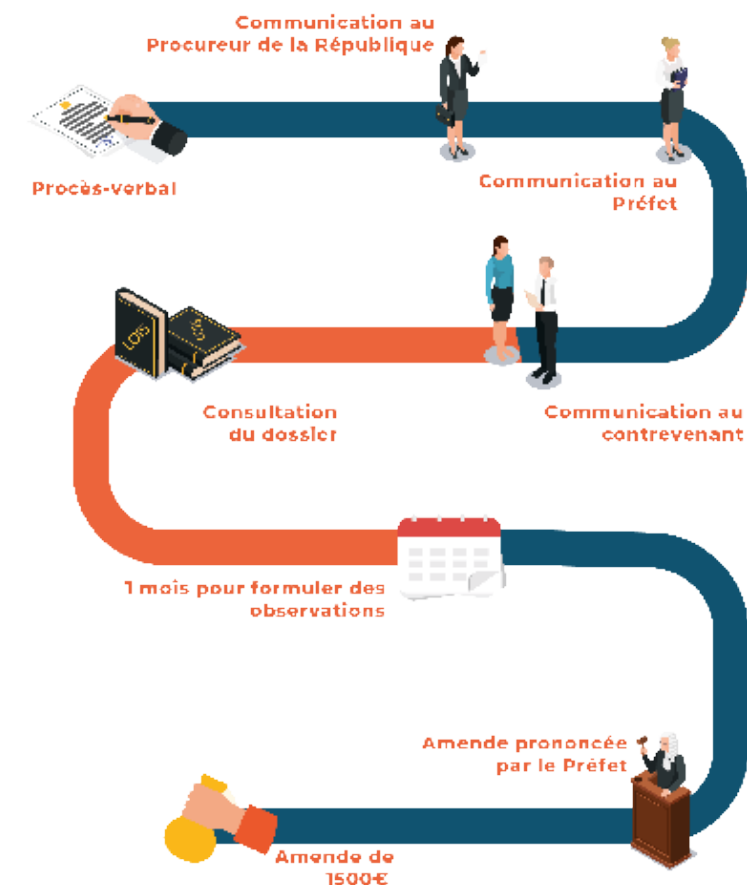
Attention :

L'amende préfectorale est prononcée **autant de fois qu'il y a d'infractions constatées**, y compris sur le même dispositif, et même si l'infraction a cessé après qu'un procès-verbal ait été dressé.

L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire où l'infraction a été constatée.

L'amende peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

SYNTHÈSE DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE



les mesures de police

l'arrêté de mise en demeure

Objectifs : Ordonner la suppression ou la mise en conformité d'un dispositif non conforme aux prescriptions législatives ou réglementaires.

Qui peut prononcer l'arrêté de mise en demeure ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par le Maire.

Dans quel cas utiliser l'arrêté de mise en demeure ?

L'autorité de police a l'obligation de prendre l'arrêté de mise en demeure lorsque :

- Une publicité ou une préenseigne contrevient aux dispositions législatives ou règlementaires du Code de l'Environnement ou du RLP(i).

L'arrêté de mise en demeure est pris dès que le Maire a connaissance de l'infraction. C'est-à-dire dès que le PV constatant l'infraction lui est transmis ou dès que la déclaration préalable fait apparaître l'infraction.



L'arrêté de mise en demeure est pris le Maire et ordonne, dans les **5 jours** à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception :

- la suppression
- ou la mise en conformité du dispositif.

Comment je rédige ma mise en demeure ?

L'arrêté de mise en demeure doit être motivé et indiquer les informations suivantes :

- Identification du dispositif.
- Lieu d'implantation du dispositif.
- Textes légaux méconnus (en l'absence de précision sur les textes méconnus, l'arrêté est considéré comme illégal).
- Indication des délais et voies de recours contentieux.

L'arrêté de mise en demeure est notifié, par LRAR, à la personne qui a apposée, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, la préenseigne ou l'enseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, il est possible de notifier l'arrêté à la personne pour le compte de laquelle ces publicités ou préenseignes ont été réalisées.

Le respect de cet ordre de notification est primordial pour garantir la validité juridique de l'arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée au Procureur de la République. Par ailleurs, le Maire et le Préfet doivent s'informer mutuellement des procédures menées



Procédure contradictoire p39

En principe, l'arrêté de mise en demeure doit être précédé d'une procédure contradictoire. Mais le manquement à cette obligation ne peut pas affecter la légalité de l'arrêté si l'autorité de police (Maire) est tenu d'édicter l'arrêté.

Dans ce cas, l'autorité de police se trouve donc en situation de compétences liées*.

L'avis de Go Pub Conseil :
Toujours procéder à cette procédure contradictoire pour éviter tout risque juridique.

*CAA Marseille, 16/06/2003 Ministre de l'aménagement du territoire et de l'Environnement, req. N°99MA01007.

les mesures de police

l'arrêté de mise en demeure



L'arrêté de mise en demeure peut donner lieu à 2 types de sanction :

- Les mesures de police : l'astreinte et/ou l'exécution d'office.
- La suppression d'office.

Le contrevenant a un délai de 5 jours pour se mettre en conformité.

Quelles sont les suites de l'arrêté ?

Mesures de police : l'astreinte

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, **il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€** (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

Le contrevenant **peut apporter par tout moyen la preuve qu'il a respecté les prescriptions de l'arrêté**. Si le contrevenant démontre qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté il n'a pu observer le délai de 5 jours pour l'exécution totale de ses obligations, **le Maire peut consentir à une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté seront exécutés**.

L'astreinte est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire où l'infraction a été constatée.



Attention :

Le délai de 5 jours est intangible. L'autorité de police ne peut librement en moduler la durée, de même qu'elle ne peut pas décider d'un autre point de départ du délai que celui fixé par le Code de l'Environnement.

Mesures de police : l'exécution d'office

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours, suivant l'arrêté de mise en demeure.

Les frais de ces travaux seront à la charge de la personne à qui a été notifiée l'arrêté.



Il n'y a aucune obligation en matière d'information de la personne à qui a été notifiée l'arrêté. Cependant il est préférable de prévenir le contrevenant. À l'inverse, il est nécessaire de notifier, dans les 8 jours avant la date de commencement des travaux, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble où est installé le dispositif litigieux de l'exécution des travaux de remise en l'état.

Le matériel démonté doit être tenu à disposition du contrevenant.

L'exécution d'office peut se combiner avec l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

les mesures de police la suppression d'office

Qui peut prononcer la suppression d'office ?

Le Maire est le seul compétent.

Quelles infractions sont concernées ?

La suppression d'office se distingue de l'exécution d'office* en ce qu'elle ne vise que les infractions suivantes :

- ▶ Publicité implantée dans un lieu où elle est interdite.
(Article L.581-4 C. env.)
- ▶ Publicité implantée sans mention de la personne qui l'a apposée ou fait apposer.
(Article L.581-5 C. env.)
- ▶ Publicité implantée sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.
(Article L.581-24 C. env.)
- ▶ Publicité implantée sur le domaine public et dans un des lieux où elle est interdite.
(Article L.581-8 C. env.)

Quelle est la procédure ?

L'information au contrevenant n'est pas obligatoire.

Ici aussi cela est conseillé, notamment pour lui indiquer où sera stocké le matériel déposé.



Attention :

le propriétaire de l'immeuble où a été implanté le(s) dispositif(s) en infraction sans son accord doit être averti de la date à laquelle les travaux seront réalisés.

Les sanctions pénales

Qui peut prononcer la sanction pénale ?

Seul le Procureur de la République est compétent pour prendre de telles sanctions. Ce dernier est informé des infractions au vu des procès-verbaux qui lui ont été adressés.

Il est alors libre de mettre en mouvement l'action publique. Il n'est en aucun cas lié avec les procédures précédentes, c'est-à-dire qu'il pourra poursuivre même si aucune amende administrative n'a été prononcée.

Le tribunal compétent est **le tribunal correctionnel** du ressort sur lequel les infractions ont été constatées.

Le tribunal correctionnel peut prononcer **une astreinte pénale** (celle-ci ne doit pas être confondue avec l'astreinte administrative), recouvrée également au bénéfice de la commune sur le territoire où l'infraction a été constatée.



Le tribunal correctionnel peut donc ordonner la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction dans **un délai qui ne peut excéder 1 mois.**

La mesure est assortie d'une astreinte journalière dont le montant est compris entre 15€ et 150€. Le tribunal peut prononcer autant d'amendes qu'il y a de dispositifs en infraction

Quelles infractions sont passibles d'une amende délictuelle ?

Conformément à l'article L.581-34-I, est puni d'une amende délictuelle de 7 500 € le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

- ▶ Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits (articles L.581-4, L.581-7, L.581-8, L.581-15 et L.581-19).
- ▶ Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues par les articles L.581-9 et L.581-19 ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations.
- ▶ Sans avoir procédé à la déclaration préalable ou en ayant produit une fausse déclaration.

Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le RLP :

- ▶ Le fait de laisser subsister une publicité ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité.
- ▶ Le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L.581-31 ou le fait de faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de dresser les procès-verbaux (art. L.581-34-II).

Quelles infractions sont passibles d'une amende contraventionnelle ?

Seul le Procureur de la République est compétent pour prendre de telles sanctions.

Est puni d'une amende contraventionnelle de 3^{ème} classe *(450€ au plus) :

- ▶ Le fait d'apposer ou de faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- ▶ Le fait de ne pas maintenir une publicité en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement ou le fait d'apposer une publicité sur un mur sans avoir préalablement supprimé les publicités anciennes existant au même endroit.

Est puni d'une amende contraventionnelle de 4^{ème} classe (750€ au plus)

Le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :

- ▶ Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements, selon des procédés, à des périodes ou des heures interdits en application du Code de l'Environnement.
- ▶ Lieux et immeubles interdits à la publicité (R.581-22).
- ▶ Règle de la densité.
- ▶ Régime de la publicité scellée ou installée directement sur le sol.
- ▶ Régime de la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.
- ▶ Régime de la publicité lumineuse.
- ▶ Régime de la publicité sur le mobilier urbain.
- ▶ Régime des bâches de chantier accueillant de la publicité.
- ▶ Régime des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement ou de réalisation sur le support définis par le Code de l'Environnement :

- ▶ Régime de la publicité murale.
- ▶ Régime de la publicité lumineuse.
- ▶ Régime de la publicité numérique.
- ▶ Régime du mobilier urbain.
- ▶ Régime des bâches accueillant de la publicité.
- ▶ Régime des dispositifs de dimensions exceptionnelles.
- ▶ Régime des dispositifs de petit format.
- ▶ Régime de la publicité lumineuse.
- ▶ Régime de la publicité sur le mobilier urbain.
- ▶ Régime des bâches de chantier accueillant de la publicité.
- ▶ Régime des dispositifs de dimensions exceptionnelles.
- ▶
- ▶

Sans avoir obtenu l'autorisation exigée ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation ou sans avoir mentionné pour une publicité, le nom, l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne qui l'a faite apposer.

EN SAVOIR PLUS...

LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



Les sanctions pénales

Le juge considère tous les moyens inopérants à l'encontre de la méconnaissance de la procédure contradictoire sauf, ceux qui démontre que l'autorité de police (Maire) n'était pas en situation de compétences liées.

On considère qu'il y a compétences liées lorsque l'autorité de police (Maire ou Préfet si absence de RLP(ii)) se limite « à constater la violation [des règles applicables] sans avoir à porter une appréciation sur les faits de l'espèce » (CE,03/02/1999, M. Montaignac, req. N°S149722 et 152848).

Pour savoir si la méconnaissance de la procédure contradictoire est jugée sans incidence sur la légalité de l'arrêté de mise en demeure, il convient :

- ▶ D'identifier les situations qui ne nécessitent pas une appréciation des faits de l'espèce (compétences liées : pas de contestation possible de l'arrêté sur la base de la méconnaissance de la procédure contradictoire).*
- ▶ D'identifier les situations nécessitant une telle appréciation (pas de compétence liée : possibilité de contester l'arrêté sur la base de la méconnaissance de la procédure contradictoire).

Pour savoir si la méconnaissance de la procédure contradictoire est jugée sans incidence sur la légalité de l'arrêté de mise en demeure, il convient :

Situation objective n'appelant pas d'appréciation des faits de l'espèce	Situation sujette à discussion appelant une appréciation des faits de l'espèce
Publicité implantée en méconnaissance d'une règle de distance (CAA Nantes, 13/07/2012, Sté SOPA, req. n°10NT01549)	Appréciation du caractère aggloméré du lieu d'implantation d'une publicité (TA Versailles, 25/03/2010, Sté Trèfle Communication, req. n°0805322)
Publicité visible d'une voie publique située hors agglomération (CAA Lyon, 25/04/2000, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'Environnement, n° 99LY01693)	
Publicité implantée en méconnaissance d'une interdiction législative (CAA Paris, 21/12/2006, Sté DRIVE CARS, req. n°02PA01477)	
Publicité implantée sans l'accord du propriétaire (CAA Bordeaux, 14/03/2006, Cne de Cayenne, req. n°03BX01321)	
Publicité scellée au sol implantée dans une agglomération de moins de 10 000 h ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 h (CAA Bordeaux 14/03/2006, EURL AFUR, req. n° 03BX01059)	
Publicité ne comportant pas les mentions légales (TA Pau, 19/06/2003, Sté JCP Publicité, req. n°01-176)	
Publicité ne respectant pas la surface maximale de 12 m² (CE, 6/10/1999, Sté SOPREMO, req. n°169570)	

Tableau issu du Guide de la publicité extérieure réalisé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. * Article L.581-27 C. env.

Par ailleurs, l'article L.581-32 impose au Maire de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre d'une publicité ou d'une préenseigne en infraction à la demande uniquement :

- ▶ D'une association de protection de l'Environnement, à la condition qu'elle soit agréée.
- ▶ D'un propriétaire qui n'a pas donné son accord à l'implantation d'une publicité ou d'une préenseigne sur son unité foncière ou sur son bâtiment.



Attention :

Cette possibilité de contraindre à agir l'autorité de police n'existe qu'en matière de publicité / pré-enseigne, mais pas en matière d'enseigne.

Attention, passé le délai de 2 mois et en l'absence de réponse du Maire ou du Préfet, on considère qu'il y a une décision implicite de rejet.

Si l'infraction est réelle, ce rejet est susceptible d'engager la responsabilité de l'État ou de la commune, pour carence dans l'exercice de son pouvoir de police.

Comme pour la procédure classique, un PV doit être dressé pour permettre la rédaction de l'arrêté de mise en demeure.

JE RÉDIGE

MON COURRIER



Modèles

de courriers

Procès-verbal de constat d'infraction.

Lettre de transmission du procès-verbal au Procureur de la République.

Lettre de procédure contradictoire préalable à l'arrêt de mise en demeure.

Arrêté de mise en demeure.

Lettre d'information au Procureur de la République.

Lettre de demande au Préfet de prononcer l'amende administrative.

Lettre d'information au propriétaire d'un terrain avant dépose d'office.

Procès-verbal de constat d'infraction.

Le jj/mm/aaaa, à heures...

Je soussigné(e) (nom, prénom, grade, agissant en qualité de, lieu d'emploi) habilité(e) conformément à l'article L.581-40 du Code de l'Environnement, légalement commissionné et assermenté.

CERTIFIE AVOIR CONSTATÉ

L'existence d'une publicité/enseigne/préenseigne en infraction avec la réglementation susvisée

Situé(e) (préciser la nature de la voie : voie rapide, RN, RD, VC, Rue, Avenue, Boulevard)

Au P.R ..., dans le sens ..., du côté, sur le territoire de la commune de

Le dispositif est apposé par la Société .../ au bénéfice de la Société....

Le dispositif est implanté ... (décrire la situation litigieuse)

Le dispositif implanté se trouve en infraction avec les dispositions du Code de l'Environnement ou du règlement local de publicité suivantes : ...

Le présent procès-verbal de constatation d'infraction est transmis au Maire de la commune de ..., au Préfet de ..., au Procureur de la République et au Tribunal de Grande Instance de ..., ceci conformément aux dispositions de l'article 172-16 du Code de l'Environnement.

Sont annexés au présent procès-verbal tout type de documents supports (photographies, schémas, plan de situation, extrait des textes applicables...).

Fait à ..., clos le jj/mm/aaaa

Signature de l'agent

Source : MEDDE

Lettre de transmission du procès-verbal au Procureur de la République.

L'autorité compétente en matière de police
à

Mme/M. le Procureur(e) de la République

Le jj/mm/ aaaa,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants ;

Mme/M. le Procureur de la République,

Veillez trouver ci-joint le procès-verbal n°..... par lequel Mme /M a constaté que la société..... a implanté une publicité/ enseigne / préenseigne en méconnaissance de l'article L.581-... / R.581-... / Du RLP.

Pièce jointe :

- Procès-verbal n°..... ;
- Photographie du dispositif en infraction.

Fait à, clos le jj/mm/aaaa

Signature du Maire

Source : MEDDE

Lettre de procédure contradictoire préalable à l'arrêt de mise en demeure.

L'autorité compétente en matière de police
à

Mme, M. le représentant légal de la société ...

Le jj/mm/ aaaa,

Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Objet : Demande d'observations suite à la constatation de l'implantation illégale d'une publicité/une enseigne/une préenseigne

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.581-27 et L.581-30.

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.581-...

Vu l'article... du règlement local de publicité de...

Vu le procès-verbal n°... dressé le...

Madame, Monsieur,

Mme/M. ..., agent assermenté(e) a été amené(e) à constater, le jj/mm/aaaa, la présence d'une publicité/une enseigne/une préenseigne implantée par vos soins sur le terrain situé ... qui me paraît irrégulier au regard des dispositions susvisées pour le motif suivant...

En conséquence, conformément à l'article L.581-27 du Code de l'Environnement, vous êtes susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en demeure.

Au préalable, je vous invite dans les ... jours suivant la réception de la présente, à me faire part de toute observation que vous jugerez utile.

Pièce jointe : -

- Photographie du dispositif en infraction.

Fait à, clos le jj/mm/aaaa

Signature du Maire

Arrêté de mise en demeure.

À la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes
(Art. L581-1 et s., Art. R581-1 et s. du Code de l'Environnement)



Attention :

La présente décision peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser.
- **D'un recours hiérarchique** auprès de
(Autorité hiérarchique de l'autorité ayant pris la décision).
- **D'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, qu'une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à la condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

LE MAIRE DE XXX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;
Vu l'arrêté municipal n° XXX portant règlement local de publicité approuvé le JJ/MM/AAAA (uniquement pour les communes couvertes, même partiellement, par un RLP) ;

Vu le procès-verbal en date du JJ/MM/AAAA établi par Mme/M XXX, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du JJ/MM/AAAA adressée à la Société XXX (uniquement en cas de procédure contradictoire) ;

Considérant que la Société XXX a installé au bénéfice de la Société XXX, un dispositif constituant une publicité/une enseigne/ une préenseigne (description du dispositif) ;

Considérant que le dispositif se situe (nature de la voie : voie rapide / route nationale / route départementale / voie communale / rue) au P.R. XXX dans le sens XXX, du côté XXX sur le territoire de la commune de XXX ;

Considérant que le dispositif implanté (description de la situation litigieuse) ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L.581-XXX/R.581-XXX du Code de l'Environnement / les articles XXX du RLP.

ARRÊTÉ

Article 1er :

Mme/M. le Directeur/Directrice de la Société ... dont le siège social est situé ... est mis(e) en demeure de supprimer/de mettre en conformité le dispositif susvisé/de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Mme/M. le Directeur de la société...

Ampliation du présent arrêté est transmise au Maire de la commune de ..., au Préfet du département de ..., au Procureur de la République et au Tribunal de Grande Instance de ..., ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement

Fait à ..., le jj/mm/aaaa
Signature du Maire

Source : MEDDE

Lettre d'information au propriétaire d'un terrain avant dépose d'office.

L'autorité compétente en matière de police

à

Mme/M. le Procureur(e) de la République

Le jj/mm/ aaaa,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal n° XXX ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° XXX adressé à Mme/M. XXX représentant légal de la société XXX ;

Mme/M. le Procureur(e) de la République,

Suite à la constatation d'une infraction aux articles L.581-XXX/R.581-XXX du Code de l'Environnement / l'article XXX du RLP, un procès-verbal a été dressé à l'encontre de la société XXX.

Je vous informe lui avoir notifié le JJ/MM/AAAA, un arrêté de mise en demeure au terme duquel il lui est ordonné de se mettre en conformité avec la réglementation applicable dans les quinze jours suivant sa notification.

Pièce jointe :

- ▶ Arrêté de mise en demeure

Fait à ..., clos le jj/mm/aaaa

Signature du Maire

Source : MEDDE

Lettre de demande au Préfet de prononcer l'amende administrative.

Mme/M. Le Maire

à

Mme/M. le Préfet

Le jj/mm/ aaaa,

Objet : Mise en œuvre de l'amende administrative (article L.581-26 du Code de l'Environnement).

Mme/M. le Préfet,

Par procès-verbal dressé le jj/mm/aaaa, l'agent... a constaté que le dispositif publicitaire appartenant à l'entreprise... avait été implanté sur le territoire de ma commune en violation de l'article L.581-6/L.581-4/L.581-5/L.581-24 du Code de l'Environnement.

Je souhaiterais que cette entreprise fasse l'objet d'une amende administrative, que vous êtes seul à pouvoir prononcer, conformément à l'article L.581-26 du Code de l'Environnement.

Pièces jointes :

- ▶ Procès-verbal
- ▶ Photo du dispositif en infraction

Fait à ..., clos le jj/mm/aaaa

Signature du Maire

Source : MEDDE

Lettre d'information au Procureur de la République.

Autorité compétente en matière de police
à

Mme/M. le propriétaire

Le jj/mm/aaa

Lettre Recommandée avec accusé de réception

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.581-4/L.581-5/L.581-24 et L.581-29.

Vu le procès-verbal n°...

Madame/Monsieur,

Par procès-verbal susvisé, il a été constaté que le dispositif publicitaire apposé par la société... sur la parcelle vous appartenant sise à .../référéncée au cadastre section.... n°..., méconnaît les dispositions de l'article L.581-... du Code de l'Environnement qui prévoit que...

Conformément à l'article L.581-29 dudit Code, il a été prescrit la suppression immédiate de cette publicité en raison de ses atteintes manifeste à l'Environnement et au cadre de vie.

Par conséquent, je vous informe par la présente que mes services techniques se présenteront sur place le jj/mm/aaaa, afin d'engager les travaux nécessaires à cette dépose. Je vous invite à prendre toutes dispositions permettant l'accomplissement de cette opération.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile,

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.

Copie au propriétaire/exploitant du dispositif

Fait à, clos le jj/mm/aaaa

Signature du Maire

Source : MEDDE

EN SAVOIR PLUS

LÉGISLATION EN VIGUEUR



Article L172-16

du Code de l'Environnement

Article L172-16

Les infractions aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont adressés dans les 5 jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du Procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Sur autorisation du Procureur de la République, les nom et prénoms des personnes apparaissant dans les copies de ce procès-verbal, à l'exception de ceux du contrevenant, peuvent être annulés lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches.

Article 20

du Code de procédure pénale

Article 20

Sont agents de police judiciaire :

- ▶ **Les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle et les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire.**
- ▶ **Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire.**
- ▶ **(Abrogé).**
- ▶ **(Abrogé).**
- ▶ **(Abrogé).**

Toutefois, les fonctionnaires et militaires mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser le procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Article 21

du Code de procédure pénale

Article 21

Sont agents de police judiciaire adjoints :

- ▶ 1° - Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20.
- ▶ 1° bis - Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1.
- ▶ 1° ter - Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve opérationnelle de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 16-1 A ou 20-1 du présent code.
- ▶ 1° quater - Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris .
- ▶ 1° quinquies - (Abrogé).
- ▶ 1° sexies - (Abrogé).
- ▶ 2° - Les agents de police municipale.
- ▶ 3° - Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du Code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire.

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du Code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Article L.322-10-1

du Code de l'Environnement

Article L.322-10-1

I. – Les personnes physiques chargées par les gestionnaires mentionnés à l'article L. 322-9 d'assurer la garderie du domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres reçoivent l'appellation de gardes du littoral.

Les gardes du littoral sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les gardes du littoral et les agents visés à l'article L. 332-20 du présent Code constatent par procès-verbal les contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils concernent le domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Les gardes du littoral peuvent également constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent titre et à celles du Code du domaine de l'Etat sur le domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Ils sont également habilités à relever l'infraction d'obstacles aux fonctions prévues à l'article L. 173-4 du présent Code.

II. – Les gardes du littoral sont habilités à constater dans la zone maritime du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone et les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et à l'article L. 218-73 du présent Code.

III. – Les gardes du littoral exercent leurs compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

Pour l'exercice de leur mission de police judiciaire, les gardes du littoral qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 172-7, L. 172-8, L. 172-12 et L. 172-16. Ils sont compétents pour constater les infractions en quelque lieu qu'elles soient commises, sans pouvoir accéder aux locaux et aux moyens de transport.

SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Service urbanisme

www.saintcyr78.fr